

Réforme de l'autorisation environnementale (AENV)

JOURNÉE BUREAUX D'ÉTUDE ICPE PAYS DE LA LOIRE



Mardi 17/09/2024

ICPE et Travaux miniers

<https://youtu.be/zLWEmydDbuo>



**webinaire de présentation de la
procédure post loi industrie verte**

Vendredi 20/09/2024

IOTA

A. Les motifs de la réforme

→ Rapport GUILLOT de janvier 2022

« Simplifier et accélérer les implantations, tout en sanctuarisant notre exigence environnementale »

Favoriser la réindustrialisation

Renforcer l'attractivité du territoire français pour les investisseurs notamment étrangers

S'aligner avec les pratiques européennes

Accélérer les délais d'instruction des autorisations environnementales

Moderniser la consultation du public

A. Les avantages annoncés

Pétitionnaires

+

Tiers

- ✓ Délivrance plus rapide de l'autorisation, optimisation de l'instruction et gain de temps
- ✓ Modernisation de la procédure pour les acteurs et le public
- ✓ Nouvelle forme de consultation du public parallélisée – plus de temps dédié
- ✓ Meilleur suivi de l'avancement du dossier

Services

- ✓ Non poursuite des dossiers incomplets ou irréguliers
- ✓ Allègement des contentieux sur le rejet pour motif d'incomplétude ou d'irrégularité
- ✓ Transfert au commissaire enquêteur de la rédaction de la synthèse lors de la consultation du public pour les dossiers sans étude d'impact
- ✓ Instruction optimisée, mieux maîtrisée au fil de l'eau

B. Les fondements juridiques



Les outils législatifs et réglementaires

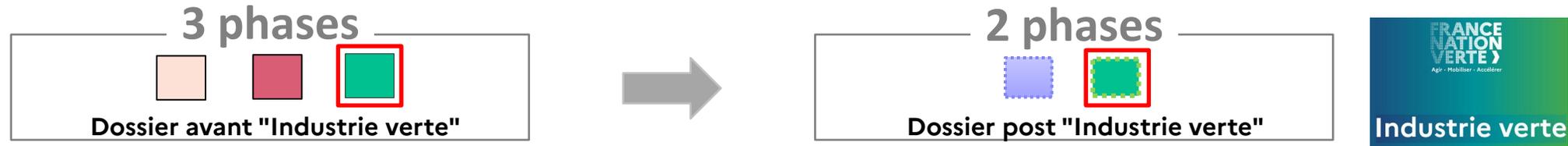
- ✓ **Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023** relative à l'industrie verte (article 4)
- ✓ **Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement (chapitre 2)



- Instruction ministérielle sur le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale**

Les principales lignes directrices de la réforme

- ✓ Concerne **tous les projets à AEnv** (pas de notion d'ENR ou autres)
- ✓ Simplification du processus, parallélisation **de la phase d'examen et de consultation** :



- ✓ **Mise à disposition**, pour tous les acteurs, **des avis et des observations du public** durant la consultation. Consultation du public d'une durée de 3 mois avec CE.
- ✓ **Phase de décision inchangée** : articulation avec la nouvelle forme de consultation, maintien du refus en fin de procédure
- ✓ **Recommandation de réaliser une phase amont au préalable**

Les étapes de la procédure d'autorisation environnementale

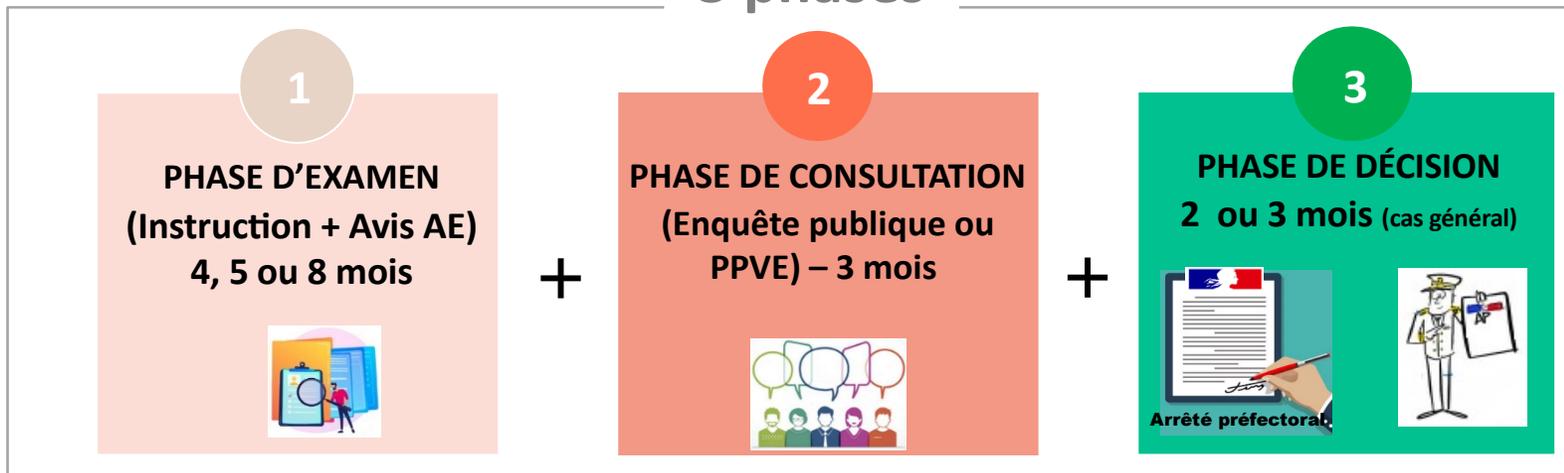
Procédure
actuelle

Phase
amont
Facultatif

Dépôt de
la
demande



3 phases



NOUVELLE
PROCÉDURE

Procédure
post
"Industrie
verte"

Phase
amont
Facultatif

Dépôt de
la
demande



Instruction de la demande AENV



Phase amont

FRANCE
NATION
VERTE >
Agir · Mobiliser · Accélérer

Industrie verte

Différents types d'échanges préalables

Pas de changement

Le pétitionnaire, pour les projets soumis à autorisation environnementale, peut solliciter les dispositifs suivants :

- Cadrage préalable** (art. L. 181-5 du code de l'environnement)
- Phase amont** (art. L. 181-5 du code de l'environnement) : échange entre le pétitionnaire (+ si présent son bureau d'études) et les services concernés pour préparer un dossier de bonne qualité
- ~~**Certificat de projet**~~ : dispositif abrogé par la loi APER du 10 mars 2023

→ *Principe d'un échange préalable également intéressant pour les modifications d'AEnv pour s'assurer du caractère non substantiel, de la nécessité d'un cas par cas, etc.*

Lignes directrices de la phase amont

Pas de changement

- ☑ **Étape facultative** mais fortement recommandée
- ☑ **Durée** : non fixée par les textes (variable, en fonction du dossier)
- ☑ **Objectifs** : éclairer et accompagner le pétitionnaire sur les enjeux en vue du dépôt d'un dossier de meilleure qualité (tendre vers le « zéro demande de compléments ») et écarter les « mauvais » projets
- ☑ **Cette étape n'est pas une pré-instruction du futur dossier**
- ☑ **La maturité du projet doit être suffisante pour apprécier les contours réglementaires et la sensibilité du milieu**
- ☑ Les services ne se substituent pas aux actions du bureau d'études.
- ☑ **La forme** : une réunion, un échange en visio, etc. Bonne pratique du relevé de décisions. Les pôles ENR peuvent faire office de phase amont. **Mobiliser et associer** tous les services de l'État concernés (y compris organismes et collectivités locales si demande d'urbanisme). Ne pas sur-mobiliser par la répétition de réunions...
- ☑ **Pilotage** par le préfet ou le service coordonnateur au cas par cas.
- ☑ **Modèle** de trame sur le site Internet de la DREAL :
- ☑ <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/questionnaire-regional-de-la-phase-amont-a6509.html>

Phase
amont
Facultatif



Dépôt
de la
demande



Instruction de la demande AENV



Dépôt de la demande



Pas de changement

Modalités du dépôt de la demande

- 2 modalités pour déposer le dossier : pas de changement.
- Rappel : voir avec les préfetures le nombre de dossiers papiers à joindre à la demande pour les services instructeurs

Téléprocédure "autorisation environnementale" sur :



- *Promouvoir et favoriser cette modalité vis-à-vis des porteurs de projet*
- *Nombre de versions papier : à voir en phase amont ou avec le guichet avant ou lors du dépôt*
- *Rappel : le Cerfa n'est pas requis si téléprocédure*

Version "papier" au guichet



En téléprocédure et en version "papier" : **la preuve de dépôt délivrée ne préjuge pas de la complétude et de la régularité de la demande déposée**

Le dossier de demande ICPE (hors travaux miniers)

Globalement inchangé

A l'exception du R. 181-13

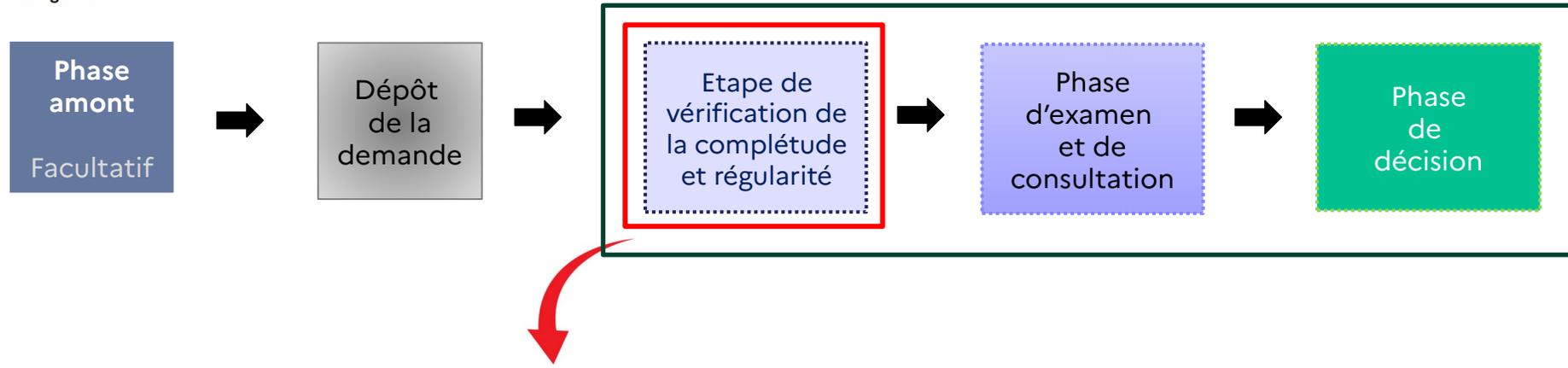
+ 9° justification du dépôt de la **demande d'autorisation d'urbanisme** si celle-ci a été effectuée préalablement ou en même temps que la demande d'autorisation environnementale

+ 10° mention des **autres demandes d'autorisation ou déclarations**, hors autorisations d'urbanisme, nécessaires à la réalisation du projet et **requérant l'organisation d'une enquête publique**, lorsque cette enquête n'a pas encore été réalisée. Cette mention est complétée de la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente pour ces demandes d'autorisation ou déclarations, ainsi que, éventuellement, de la demande de dérogation à l'organisation d'une enquête publique unique prévue au troisième alinéa du I du L. 181-10

et complément au D.181-15-3 bis :

+ Mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente.

Instruction de la demande AENV



Etape de vérification de la complétude et régularité



Dès le dépôt de la demande,

- 1) le préfet saisit le président du Tribunal administratif en vue de la **désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête**
(L.181-10-1 + R.181-16-3 du code de l'environnement)

Nouveau : 3 types de consultation du public à présent dont la consultation parallélisée

- 2) **Analyse la complétude et la régularité du dossier**

→ Possibilité pour le service coordonnateur de faire une demande de compléments
→ Action en lien avec les services co-instructeurs et contributeurs

- 3) Avis des maires en cas de projet susceptible de donner lieu à des **SUP**

→ **Étape sans délai réglementaire. Pas de notion de suspension, prolongation / prorogation**

Types de consultation du public

- ☑ Avant industrie verte (dossiers déposés avant le 22 octobre 2024)
 - Nouvelle autorisation soumise à évaluation environnementale → Enquête publique avec CE
 - Nouvelle autorisation dispensée d'évaluation environnementale → PPVE (participation du public par voie électronique)

- ☑ A partir du 22 octobre 2024,

→ 3 types de consultation possibles :



- ☑ Comment choisir ? Les éléments du dossier permettent de déterminer la modalité de la consultation.
Attention : ce n'est plus le type de dossier avec évaluation environnementale ou étude d'incidence qui fixe le type de consultation

Types de consultation du public

Identification de la modalité de participation du public

Consultation parallélisée



Consultation parallélisée (1^{er} cas)

❑ Prévus au L.181-10-1 du Code de l'environnement

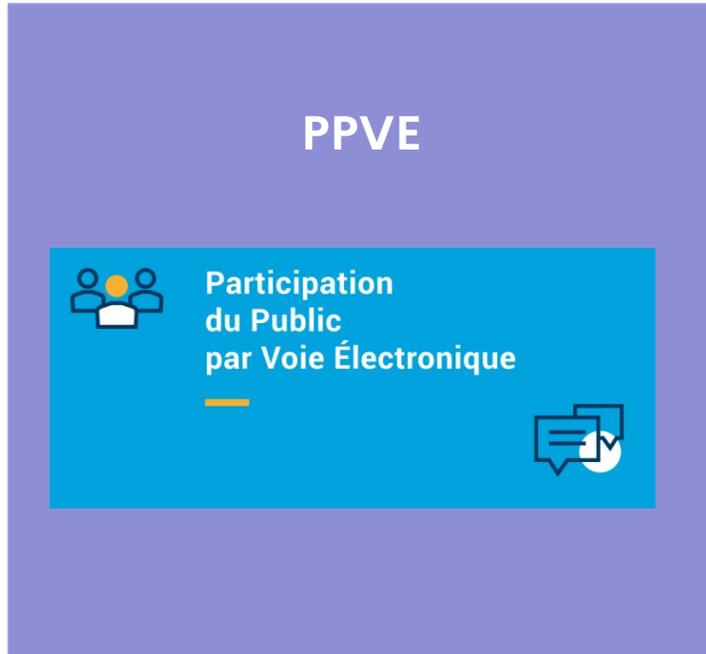
Principe : la consultation du public (**3 mois**) est faite en parallèle de l'examen par les services et organismes consultés officiellement.

Mise à disposition, pour tous les acteurs, **des avis requis réglementairement et des observations du public** durant la consultation.

Un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête est désigné (yc pour les AEnv avec étude d'incidences).

Types de consultation du public

Identification de la modalité de participation du public



PPVE (2^{ème} cas)

Uniquement dans le cas suivant :

- Prévues au L.123-19 du code de l'environnement
- Si le projet est soumis à évaluation environnementale, ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique (par exemple dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une autorisation d'urbanisme préalable), et que **l'étude d'impact actualisée a été jointe au dossier** de demande
- Processus déjà existant. Pas de désignation d'un CE par le TA
Donc si CE déjà désigné suite dépôt dossier pour EP parallélisée, information du TA par le préfet

Types de consultation du public

Identification de la modalité de participation du public

Enquête publique unique



EP unique (3^{ème} cas)

- Prévus au L.123-6 du code de l'environnement
- Il faut procéder à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, dans les cas où cette enquête n'a pas encore été réalisée

Différents cas possibles : liste non limitative

- Instauration de **servitude(s) d'utilité publique [SUP]** (art. R. 181-16-1 du CE)
- Déclaration d'intérêt général [DIG]** (art. L. 211-7 du CE)
- Mise en **comptabilité du document d'urbanisme nécessaire au projet**
- Déclaration d'utilité publique [DUP]**
- Octroi d'un titre minier** (permis d'exploitation et de recherche ou concession)
- Concession d'occupation du domaine public maritime**

Types de consultation du public

Identification de la modalité de participation du public

Enquête publique unique



EP unique (3^{ème} cas)

- Nouvelle pièce du dossier (10° au R.181-13)** pour mentionner des autres demandes d'autorisations ou déclarations nécessaires à la réalisation du projet et requérant l'organisation d'une enquête publique lorsque cette enquête n'a pas encore été réalisée
- Possibilité de dérogation (R.181-16-2) si le pétitionnaire estime que la consultation parallélisée est de nature à favoriser la réalisation du projet (SVR)
- Dans ce cas, la saisine du TA interviendra après la phase d'examen par les services et de consultations des organismes dont l'avis est requis réglementairement.**

Cas des dossiers susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique (SUP)

- Sollicitation par le préfet de l'avis des maires lorsque le projet est susceptible de faire l'objet de SUP dès le dépôt du dossier :

Quels sont les cas concernés ?

- Art. L. 211-12 du code de l'environnement (préservation cours d'eau et zone humide)
- Art. L. 214-4-1 du code de l'environnement (ouvrage hydraulique)
- Art. L. 515-8 du code de l'environnement (usage des sols et travaux) → ex. : les ISDND**
- Art. L. 174-5-1 et L. 264-1 du code minier

- Les maires disposent d'un mois pour transmettre leur avis
- Cette consultation ne se substitue pas à la consultation des communes lors de la phase d'examen et de consultation

Demande d'urbanisme associée

Cas spécifique d'une demande associée en matière d'urbanisme sur le même projet

(permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable)

2 possibilités



- Dépôt préalable ou concomitant** (à condition que la consultation du public à propos du permis de construire n'ait pas commencé)
 - consultation parallélisée (conjointe aux 2 procédures)**
 - transmission du rapport du commissaire enquêteur à l'autorité compétente pour l'autorisation d'urbanisme
- Dépôt ultérieur :**
 - consultations du public distinctes

La vérification de la complétude et de la régularité

- Quelles sont les issues possibles à l'examen de complétude et régularité ?

0
Étape de
vérification
de la
complétude
et
régularité

3 issues
possibles



Demande de compléments par le service coordonnateur
(pas de délai, pas de suspension, pas de prolongation / prorogation)
Le principe d'une seule demande de compléments demeure



Absence de réponse satisfaisante à la demande de
compléments. Le dossier reste en l'état (dossier n'est
pas complet et régulier)



Retrait de la demande par le pétitionnaire



Dossier jugé complet et régulier
(directement ou après compléments)

La phase d'examen et de
consultation ne peut pas être
lancée.

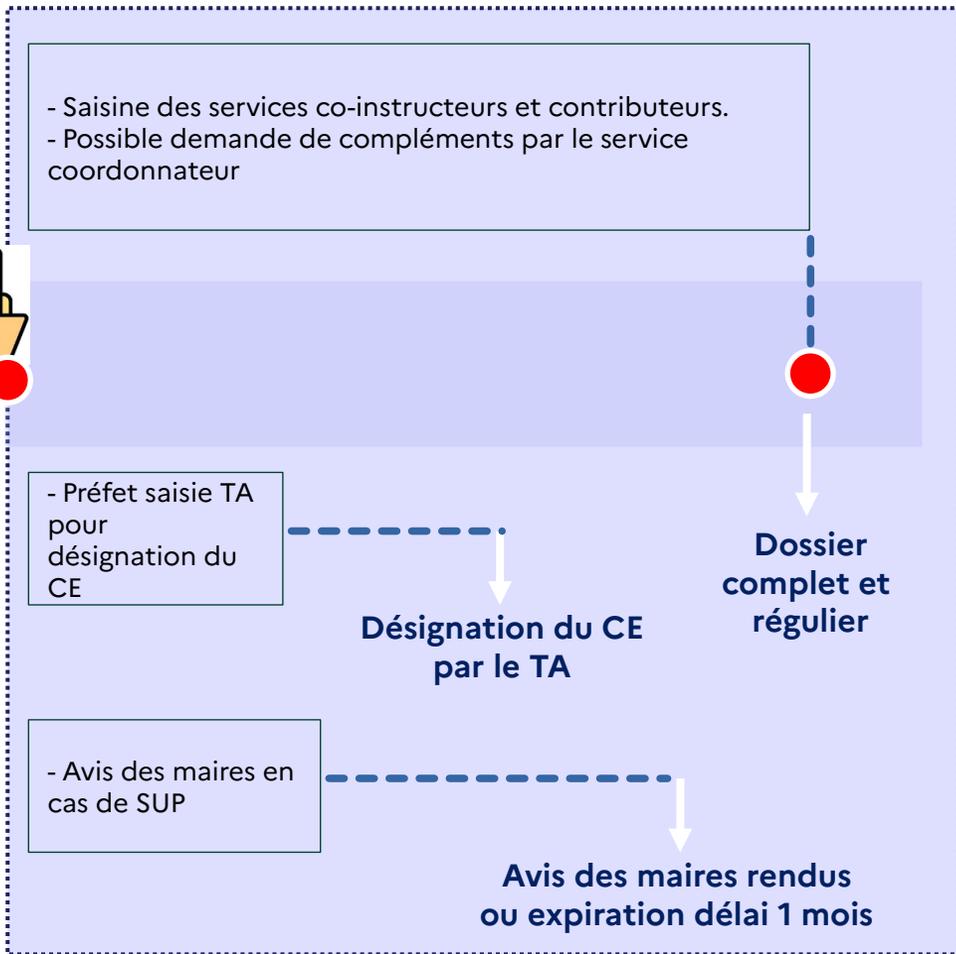
→ Le pétitionnaire est invité à
retirer sa demande. Pas d'AP de
rejet possible par le préfet

Logigramme : vision globale de la procédure révisée

Etape de
vérification
de la
complétude
et régularité

0

Etape de vérification de la
complétude et régularité



Phase
amont

Facultatif



Dépôt
dossier
AENV

Logigramme : vision globale de la procédure révisée

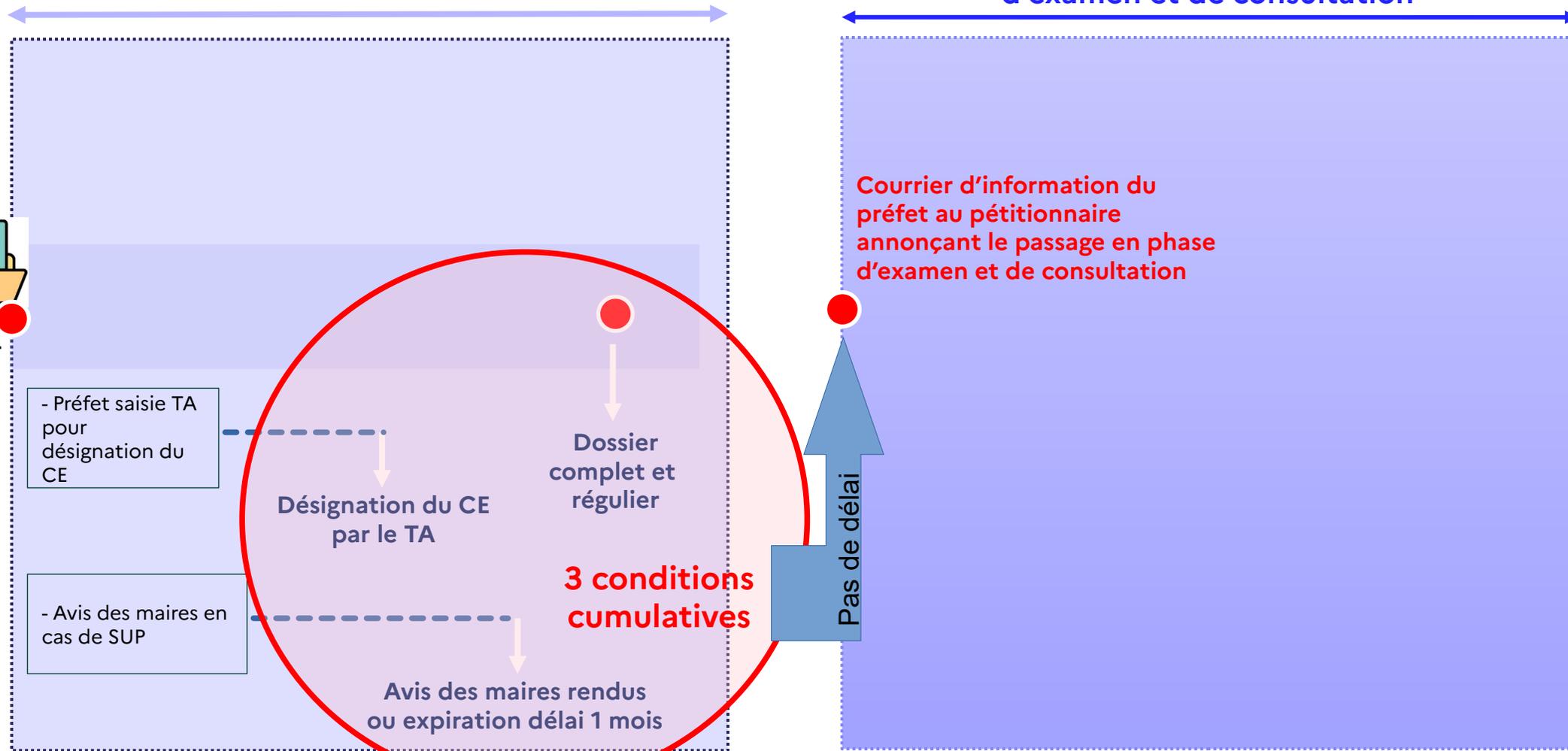
Etape de
vérification
de la
complétude
et régularité

0

Etape de vérification de la
complétude et régularité

1

Phase
d'examen et de consultation



Instruction de la demande AENV



Phase d'examen et de consultation



Phase d'examen et de consultation

En synthèse dans le cas d'une consultation parallélisée

- Deux actions** en une unique phase : Examen + Consultations

- Parallélisation de l'instruction du dossier et quatre types de consultations menées :
 - Consultations "administratives"** : les services « contributeurs » (= co-instructeurs + experts)
 - Consultation des services, organismes et instances** (= entité officielle) dont l'avis est requis réglementairement
 - Consultation des collectivités territoriales concernées**
 - Consultation du public** (consultation parallélisée, PPVE ou EP unique)

- **Réception** de toutes les contributions, tous les avis et les observations / propositions du public **au fur et à mesure** durant la phase d'examen et de consultation

- Mise en ligne sur le site internet de la consultation ainsi que des réponses du pétitionnaire

Phase d'examen et de consultation

En synthèse dans le cas d'une consultation parallélisée

- ☑ **Consultations "administratives"** : les services « contributeurs » (= co-instructeurs + experts) transmettent **leurs contributions** : DDT(M) (urbanisme, IOTA, défrichement, espèces protégées, milieu naturel), OFB, Inspection du travail, SDIS, ARS, DRAC/UDAP, etc. en fonction de la nature du projet et des enjeux
- ☑ **Consultation des services, organismes et instances** (= entité officielle (dont l'autorité environnementale et ARS, si dossier avec étude d'impact, CNPN / CSRPN, ABF, Armée / aviation civile, etc.)), dont l'avis est **requis réglementairement** : entre 45 jours et 2 mois, avis publics, SVA ou SVR en fonction – pas de modif suite à industrie verte.

Rappel : si consultation pour avis conforme défavorable → rejet immédiat de la demande

Phase d'examen et de consultation

Consultation des collectivités territoriales



+ autres
collectivités et
groupements que
le préfet estime
intéressés

Avant la réforme

- En parallèle de la consultation du public
- Outre le dossier, les collectivités territoriales consultées avaient connaissance de l'avis de l'autorité environnementale et des avis requis réglementairement des services / organismes associés / instances
- Les avis des collectivités territoriales n'étaient pas publics



Après la réforme



- Saisine : dès que le dossier est jugé complet et régulier
- 2 mois pour rendre l'avis à partir de la saisine
- Les collectivités ne disposent pas des avis requis réglementairement des services / organismes / instances = entités (dont l'avis de l'Ae)
- Avis rendus public et publiés sur le site Internet dédié à la consultation

RAPPEL

C'est un avis du conseil municipal et non du maire seulement !

Phase d'examen et de consultation

Possibilité de demander des informations complémentaires

- ❑ Durant toute la phase d'examen et de consultation :



Le préfet peut demander des informations complémentaires au pétitionnaire

- ❑ Les réponses du pétitionnaire

- ☑ Elles sont placées par le commissaire enquêteur sur le site Internet dédié à la consultation
- ☑ Cas du mémoire en réponse à l'avis de l'AE
- ☑ Ces informations apportées ne doivent **pas modifier l'économie générale du projet.**
- ☑ En cas de modification de l'économie générale du projet en cours d'examen, **le pétitionnaire peut retirer sa demande et déposer un nouveau dossier**



Si modification de l'économie générale du projet et volonté d'aller au bout de la procédure d'instruction (sans dessaisissement) alors **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL REFUS** durant la **phase de décision**



Phase d'examen et de consultation

Possibilité de rejeter la demande

- Durant toute la phase d'examen et de consultation :

Possibilité de prendre un :



- Nouvelles modalités :

- ☑ Suppression du motif :

Non complétude

et / ou

Non régularité

- ☑ 3 types de rejets possibles :



Avis conforme défavorable d'un service / organisme / instance dont l'avis est requis réglementairement

Non-respect des intérêts protégés aux articles L. 181-2 et L. 181-3 du code de l'environnement

Incompatibilité avec les documents d'urbanisme et procédure de révision non engagée

Phase d'examen et de consultation

La consultation du public (3 types possibles)

Zoom sur la consultation parallélisée

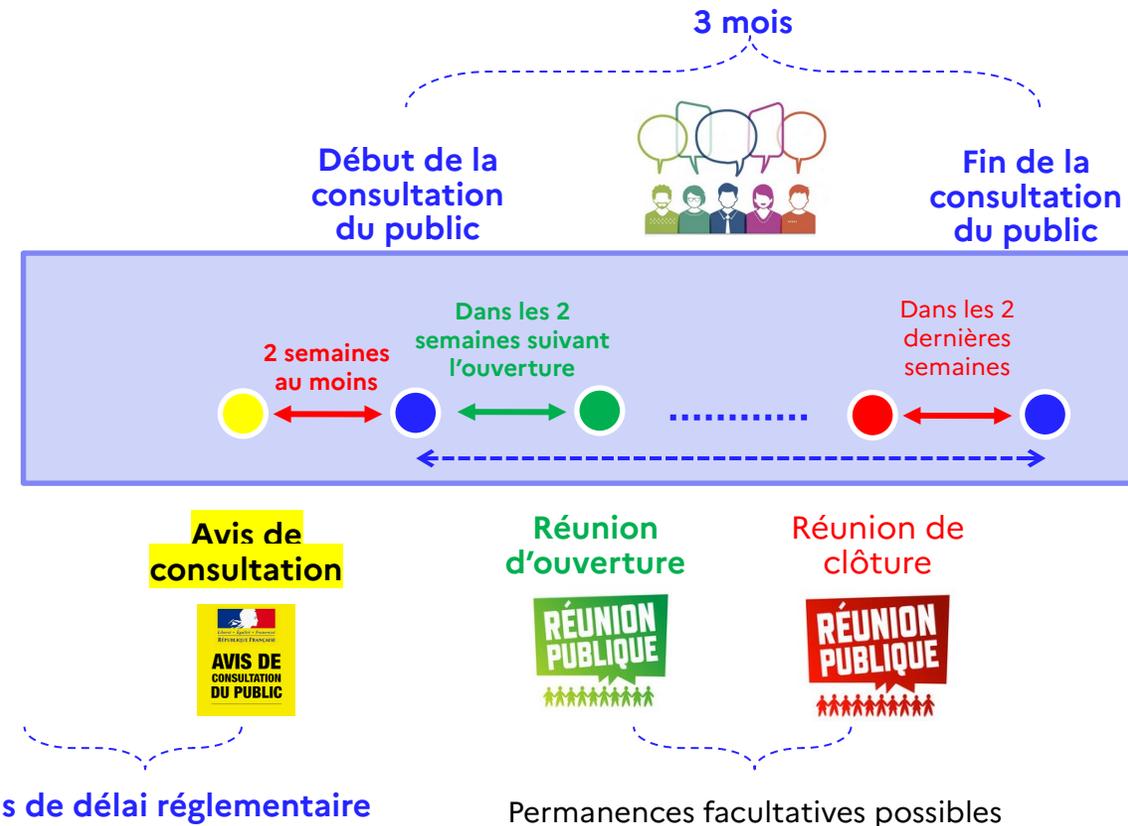
Information préalable du public :



- ✓ Mise en ligne + publication dans la presse + affichage
- ✓ Avis de consultation : 15 jours avant le début de la consultation
- ✓ Pas de délai pour prendre l'avis (temps nécessaire pour caler la logistique de la consultation : salle de réunion, site internet, etc.)

Modalités pratiques :

- ✓ Paiement des frais de consultation du public par le pétitionnaire



Phase d'examen et de consultation

La consultation du public (3 types possibles)

Zoom sur la consultation parallélisée

❑ Mise à disposition pendant la phase d'examen et de consultation sur un site internet dédié à la consultation

☑ Des éléments suivants :

- les avis (requis réglementairement) des services / organismes / instances (= entités) consultés (dont l'avis de l'autorité environnementale si le projet est soumis à évaluation environnementale)
- les avis des collectivités territoriales (dont les conseils municipaux) concernées
- les observations et propositions du public
- les réponses du pétitionnaire aux observations du public, aux avis reçus et, le cas échéant, aux demandes de information(s) formulées par le service « coordonnateur »

☑ Les avis et les éventuelles réponses apportées par le pétitionnaire sont déposés par le commissaire enquêteur

☑ Les réponses apportées font partie du dossier du pétitionnaire jusqu'à la réunion de clôture

Phase d'examen et de consultation

La consultation du public (3 types possibles)

Consultation parallélisée

À la fin de la phase de consultation du public

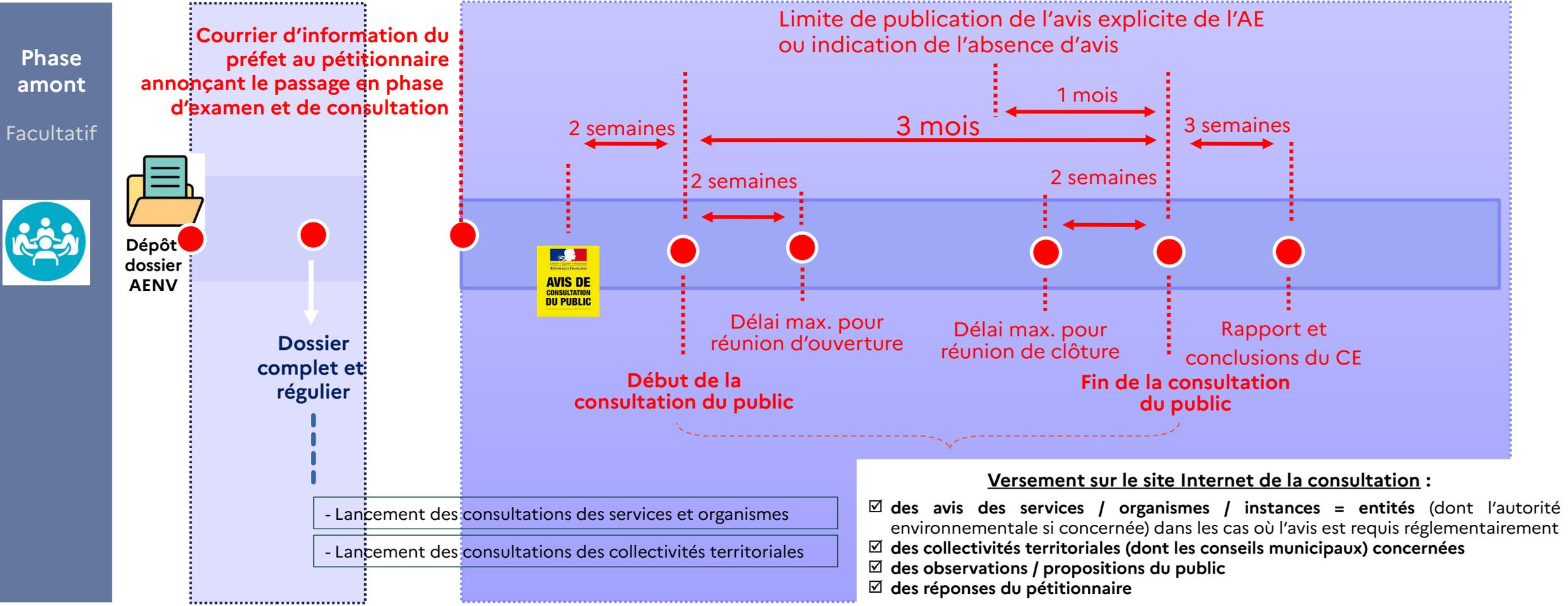
- ✓ A l'expiration de la consultation du public, le commissaire enquêteur rencontre et communique au pétitionnaire les observations et propositions du public
- ✓ A l'issue de cette transmission, **le pétitionnaire dispose de 5 jours** pour formuler ses observations
- ✓ **Conseil : anticiper**
- ✓ Le commissaire enquêteur communique simultanément au préfet et au président du tribunal administratif le rapport et les conclusions motivées sous 3 semaines après la fin de la consultation du public (+ publication sur le site internet)



- ✓ sous la forme d'un **rapport et de conclusions motivées**
- ✓ **plus d'avis formel rendu : favorable ou défavorable**



Logigramme : vision globale de la procédure révisée



Phase d'examen et de consultation

La consultation du public (3 types possibles)

2 cas particuliers :

PPVE (participation du public par voie électronique)

Enquête publique unique

Différences majeures avec la consultation parallélisée

☑ 1^{er} temps : consultation simultanée



☑ 2^{ème} temps : consultation du public – elle ne peut être engagée que si les avis (explicites ou tacites) ont été rendus (exemple : attendre l'avis de l'AE rendu) avec CE si EP unique ou sans CE si PPVE

Phase
amont
Facultatif



Dépôt
de la
demande

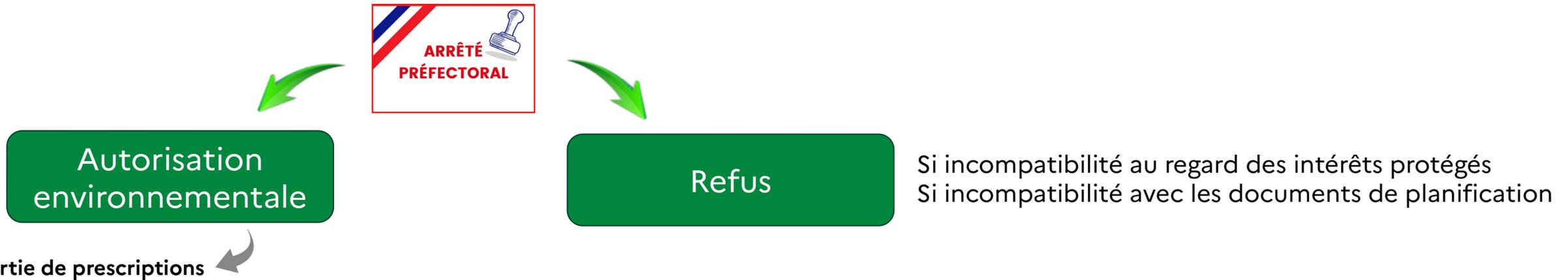


Phase de décision

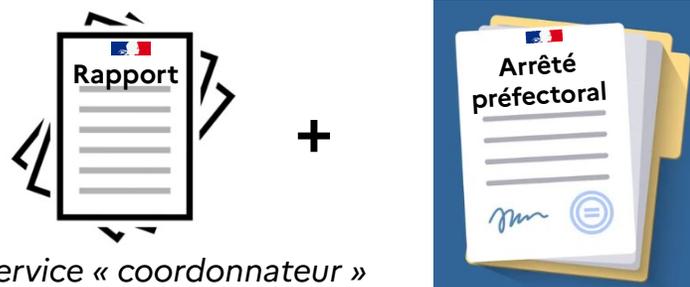
Phase de décision

En synthèse – Pas d'évolution

- ❑ Toujours 2 choix en fin d'instruction :



- ❑ Motivations et justifications :



Rapport de synthèse d'instruction établi par le service « coordonnateur »

*Acte préfectoral :
« Vu », « Considérant » et corps de l'AP (articles)*

Phase de décision

En synthèse

Délai à respecter lors de la phase de décision :

❑ Délai de principe octroyé à l'autorité préfectorale pour statuer : **2 mois**



à compter de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la synthèse des observations et propositions du public établie par l'autorité préfectorale



- ☑ Délais d'exception : possibilité de proroger
 - + **1 mois** : si avis consultatif de l'instance départementale du **CODERST / CNDPS sollicité**
 - + **2 mois** : si **arrêté préfectoral motivé** de l'autorité administrative compétente
 - + **autre délai > 2 mois** : si **accord du pétitionnaire**

- ☑ Une suspension des délais reste possible (R.181-41 du code de l'environnement) : **tierce expertise** demandée pendant la phase de décision, **mise en comptabilité "urbanisme", délivrance d'un titre minier** lorsque procédure conjointe

Phase de décision

En synthèse

- ❑ Informations reçues de manière complémentaire de la part du pétitionnaire pendant la phase de décision (y compris la réponse au mémoire du commissaire enquêteur) :
 - ☑ ces éléments ne font pas partie du dossier
 - ☑ mais peuvent éclairer le service instructeur et, s'ils sont jugés nécessaires à la bonne protection des intérêts, être repris par des prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral

- ❑ **Contradictoire (15 jours) avec le pétitionnaire** sur le projet d'acte préfectoral
 -  Observations du pétitionnaire sur le projet d'acte préfectoral

- ❑ **Publication** sur le site Internet de la Préfecture, Géorisques (art. R. 181-44 du code de l'environnement)

MERCI POUR VOTRE ÉCOUTE !
